



Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH- RU) Alpes Provence Verdon 2024-2029

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON
« SOURCE DE LUMIERES » (CCAPV)**

Opération inscrite au contrat « Nos territoires d'abord »
Alpes Provence Verdon 2023-2028

CONVENTION signée le/...../.....

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... du/..../....., ci-après dénommée « la Région »,

d’une part,

ET

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Source de lumière » représentée par Monsieur Maurice LAUGIER, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... du/..../....., et dénommée ci-après « la collectivité maître d’ouvrage »,

d’autre part,

- ✓ *Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH)/ R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,*
- ✓ *Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,*
- ✓ *Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 en date du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,*
- ✓ *Vu la convention d'Opération de revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, signée le 31/01/2023 par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, les communes d'Annot, Castellane et Saint-André-les-Alpes, l'État et le Département des Alpes-de-Haute-Provence,*
- ✓ *Vu la délibération n°..... du conseil communautaire du/...../..... Approuvant la convention d'OPAH-RU de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Source de lumières »,*
- ✓ *Vu la délibération n° 21-163 du 23 avril 2021 du Conseil régional relative à l'approbation du Plan Climat « Gardons une COP d'avance »,*
- ✓ *Vu la délibération n° 23-0003 du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les politiques territoriales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,*
- ✓ *Vu la délibération n° 23-0218 du 23/06/2023 du Conseil régional approuvant le contrat « Nos territoires d'abord » du territoire Alpes Provence Verdon,*
- ✓ *Vu la délibération n°..... du/...../..... du Conseil régional approuvant la convention cadre de l'OPAH-RU de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Source de lumières »,*
- ✓ *Vu le Règlement financier régional,*

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre de l'OPAH-RU, de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Source de lumières » versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera la CCAPV sur les avances effectuées, conformément aux critères d'intervention précisés dans la convention cadre.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA REGION

Le montant global prévisionnel consacré par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'OPAH-RU est au maximum de **400 000,00 €**, tel que défini dans l'article 2.3 de la convention d'OPAH-RU.

La Région sollicite la collectivité maître d'ouvrage de ce dispositif pour qu'elle fasse l'avance de l'aide régionale aux travaux auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 3 : REGLES D'APPLICATION

Le contrat « Nos territoires d'abord » de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, approuvé par délibération n°23-0218 en date du 23/06/2023 du Conseil régional comporte une fiche action « OPAH-RU ». Son objectif est d'accompagner la réhabilitation du parc privé par une ingénierie en régie sur tout le territoire et des aides financières renforcées dans les périmètres « cœurs de bourgs ».

La Région s'engage à accorder une aide aux propriétaires selon les critères du cadre d'intervention adopté par délibération n°23-0003 du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les politiques territoriales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Pour chaque demande de remboursement de ses avances aux propriétaires effectuée auprès de la Région, la « collectivité maître d'ouvrage » attestera de la recevabilité des dépenses :

- des propriétaires occupants sous condition de ressources déterminées par l'Anah,
- des bailleurs retenus par la « collectivité maître d'ouvrage »,

pour le calcul de l'avance de l'aide régionale, et ce, au regard des critères régionaux, en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES

La « collectivité maître d'ouvrage » devra déposer **un dossier de demande de remboursement à minima une fois par an auprès de l'institution régionale.**

Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

1) **Un courrier de la personne habilitée** à engager la collectivité concernée, adressée au Président du Conseil Régional, dûment daté et signé et mentionnant :

- a) la convention concernée, le territoire couvert et l'année de conventionnement ;
- b) le montant du remboursement des aides sollicitées ;

- c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales, et ayant donné lieu à une avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés ;
- 2) **Un récapitulatif des sommes avancées** pour le compte de la Région, et un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée ;
- 3) **La délibération de l'organe compétent** autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale et/ou délibération spécifique pour chaque dossier à subventionner) ;
- 4) **Un tableau de bord des propriétaires concernés**, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle ;
- 5) **La copie des courriers de notification** de la subvention globale de la « collectivité maître d'ouvrage » / Région adressée par la CCAPV aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la CCAPV et la Région et devront comporter le logo de la Région ;
- 6) **Un RIB** sur papier en-tête de l'organisme et/ou avec le tampon de l'organisme.

La Région se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès des collectivités demandant le recouvrement des avances de subventions.

A réception des pièces demandées et d'un dossier réputé complet, la Région s'engage à rembourser à la « collectivité maître d'ouvrage », la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par la CCAPV. Les versements seront effectués sur le compte de CCAPV ouvert auprès du Trésorier. Le RIB sera transmis et mis à jour si nécessaire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par la Région.

Les dossiers de demande de remboursement devront être déposés à minima une fois par an auprès de la Région.

Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagés par la CCAPV pour le compte de la Région dans le cadre de l'OPAH-RU et de leur remboursement par la Région.

ARTICLE 7 : SUIVI de l'OPAH RU ET EVALUATION DES AIDES REGIONALES

La « collectivité maître d'ouvrage » s'engage à adresser régulièrement un tableau de suivi des dossiers agréés au format Excel dont les champs proposés par la Région seront renseignés par la CCAPV, et qui permettra in fine une agrégation des dossiers financés à l'échelle régionale et à visée évaluative.

Elle s'engage à transmettre la copie des courriers de notification de la subvention globale CCAPV / Région adressée par la CCAPV aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la « collectivité maître d'ouvrage » et la Région et devront comporter le logo de la Région.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant soumis aux organes délibérants des deux collectivités.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles ladite résiliation est mise en œuvre.

A minima, la résiliation ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la Région s'engage à mettre en œuvre ses obligations contractées à l'article 2.3 pour tout reversement par la CCAPV d'une subvention au nom de la Région, engagée ou payée avant le terme anticipé.

Fait à le/..../.....

en 2 exemplaires,

Pour le Conseil régional

**Pour la Communauté de Communes Alpes
Provence Verdon « Source de lumières »**

**Renaud MUSELIER
Président**

**Maurice LAUGIER
Président**